Constitution intérieure de l'armée. RÉFORME, AMÉLIORATIONS.— De nombreuses améliorations ont été apportées depuis 1851, à la constitution intérieure de l'armée en vue d'en fortifier les divers éléments et d'introduire plus d'ordre et de simplicité dans la marche des services (1).

Perfectionnements apportés à l'armement. 1° MATÉRIEL D'ARTILLERIE.— En même temps l'armement était l'objet d'utiles perfectionnements.

L'invention du canon-obusier de 12, dont l'initiative appartient à l'Empereur, puis celle des canons rayés, ont, depuis 1851, opéré une révolution complète dans l'artillerie. Le public connaît la part du premier dans les résultats de la guerre de Crimée, et celle du second dans ceux de la guerre d'Italie.— De nouvelles expériences sont en cours d'exécution.

Les fonderies de l'État ont fabriqué, du 1er janvier 1852 au 31 décembre 1867 :

De 1852 à 1860. Bouches à feu lisses neuves 3,330; transformées (canons obusiers de 12 légers), 496, soit, 3,826.— De 1858 à 1868. Bouches à feu rayées neuves, 3,361, transformées, 1,658 ; soit 5,019.
Total général des bouches à feu, 8,845.

2° ARMES PORTATIVES. — Les changements également considérables survenus depuis 1851 dans le système des armes portatives peuvent se résumer dans l'adoption successive des armes rayées, en 1854, et des fusils se chargeant par la culasse, en 1866.

Des expériences sur les armes à chargement par la culasse se poursuivaient depuis plusieurs années, lorsqu'une note de l'Empereur, datée de Vichy le 14 juillet 1864, posa les conditions auxquelles devait satisfaire l'arme d'infanterie. Le succès du fusil à aiguille prussien, dans la campagne de 1866, donna une nouvelle impulsion à ces études. Après une série d'épreuves comparatives faites au camp de Châlons, l'Empereur prononça, le 30 août 1866, sur l'avis d'une commission supérieure, l'adoption du fusil modèle 1866.

Il existait, au 1er janvier 1852, dans les magasins de l'État ou entre les mains des troupes et des gardes nationales, 3,126,000 armes à feu; il en existait, le 1er avril 1868, 3,567,689.

(1) Par suite de la réduction du temps de service, résultant de la loi de 1868, et des changements apportés à la tactique par l'adoption du nouveau fusil, on a supprimé les compagnies de grenadiers et de voltigeurs, dont le recrutement affaiblissait les compagnies du centre, et l'on a réparti les hommes qui les composaient dans les autres compagnies, avec le titre de *soldats de première classe.*

La rapidité des nouvelles voies de communication a permis de convertir un certain nombre de brigades de gendarmerie à cheval en brigades à pied et d'obtenir ainsi, presque sans augmentation de dépense, un accroissement d'effectif très-apprécié des populations. L'effectif de la gendarmerie a été ainsi porté de 23,154 hommes à 25,724.

La création, en 1856, de huit emplois d'intendant général inspecteur a constitué un comité permanent d'administration, qui assure sur des bases rationnelles le contrôle supérieur des dépenses de la guerre, et permet une inspection annuelle efficace du personnel et du matériel des services administratifs de l'armée.

L'achat des chevaux de troupe a cessé d'être confié aux commandants de dépôt ou à des officiers agissant individuellement. Il est effectué désormais par des comités placés sous le contrôle d'une direction centrale. Ce mode de procéder a amené plus d'homogénéité dans les achats, plus d'uniformité dans les prix, et a fait cesser la concurrence que les dépôts pouvaient se faire entre eux auprès des marchands et des éleveurs.

Le placement en temps de paix, des chevaux chez les cultivateurs permet à l'Administration d'avoir sa réserve en chevaux et lui donne la faculté de passer rapidement du pied de paix au pied de guerre.

Les perfectionnements apportés à l'armement ont déterminé dans la tactique d'importants changements qui exigent de la troupe une instruction plus approfondie. Il importe d'ailleurs, en cas de guerre, de pouvoir concentrer promptement des troupes déjà préparées au combat par des manœuvres d'ensemble et en quelque sorte tenues en haleine par la vie des camps. Pour répondre à ces exigences des nouvelles conditions de la guerre, le camp de Châlons a été institué. La saison y est divisée en deux séries, qui permettent à deux corps d'armée de se livrer successivement aux grandes manœuvres. Des camps d'instruction ont été également formés à St-Maur, pour la garde impériale et l'armée de Paris; à Sathonay, pour l'armée de Lyon; à Lannemezan, pour les troupes du midi, en même temps que des champs de tir étaient établis à St-Médard pour la garnison de Bordeaux, et au Pas-des-Lanciers pour celle de Marseille.

Bâtiments et établissements de l'artillerie. — Les établissements de l'artillerie ont reçu une extension considérable.

Trois nouvelles écoles d'artillerie ont été ouvertes à Versailles, à Grenoble et à Valence. Les directions d'artillerie ont reçu les agrandissements nécessités par l'augmentation du matériel disponible ou de réserve.

Une fonderie unique, munie d'appareils puissants et au niveau des progrès les plus récents de la science, a été établie à Bourges, et substituée aux trois anciennes fonderies de Douai, de Strasbourg et de Toulouse.

Une nouvelle école de pyrotechnie est en construction à Bourges pour remplacer celle de Metz.

Places fortes. — D'importantes modifications, commandées par l'établissement des chemins de fer, par l'extension de la population dans les villes et par les perfectionnements apportés à l'artillerie, ont été introduites dans le système de nos places fortes (1).

Valeur du matériel de l'armée. 1851-1868.

Matériel de l'artillerie en 1851. . .	286,795,695
— — en 1868. . .	476,492,202
Matériel du génie des casernes et des hôpitaux, en 1851.	198,868,000
— en 1868.	298,539,000
Matériel existant dans les magasins de magasins de l'État en 1851. . .	105,807,269
— en 1868. . .	193,543,110
Total du matériel de l'armée en 1851	591,470,964
— — — en 1868	968,572,312

Accroissement : 377,101,348

Servitudes militaires. — Restrictions. — Le décret du 10 août 1853, réglant le mode d'application de la loi du 10 juillet 1851, a permis de réduire l'étendue des zones de prohibition et la largeur de la rue militaire. L'Administration s'est empressée de rendre à l'industrie tous les terrains que ne réclamait pas un sérieux intérêt de défense.

Plus récemment, une large satisfaction a été donnée aux populations. Le décret du 28 juin 1867 a complétement déclassé 28 places, châteaux, ouvrages détachés ou batteries, et a supprimé les servitudes extérieures de 29 autres. Enfin des réductions de servitudes ont été apportées à un nombre à peu près égal de places fortes.

L'interdiction de défrichement, qui frappait certains territoires de la frontière, a été de beaucoup réduite par les décrets des 22 novembre 1859 et 13 juillet 1861. Les seuls bois de particuliers qui soient encore atteints de cette servitude sont ceux qui font partie des grands massifs forestiers, dont l'existence a été regardée de tout temps comme essentielle à la sécurité de nos frontières.

Hôpitaux militaires. — L'hôpital du Val-de-Grâce, à Paris, a été complétement restauré. On y a organisé l'École d'application de médecine militaire.

(1) Les places de Calais, de Dunkerque, de Metz, de Toulon, de Bayonne et de Lille, ont été agrandies. A Lille, un espace de plus de 5,000 hectares a été livré à la ville. Au Havre, l'enceinte qui entravait le développement de la cité et du port a été abattue et remplacée par des forts extérieurs et de puissantes batteries de côtes.

Les fortifications de Metz, de Strasbourg, de Belfort, de Besançon et de Lille ont été améliorées.

Divers travaux, ordonnés par les lois des 25 juin 1841 et 10 juillet 1845, ont été terminés, notamment : l'agrandissement du fort Risban à Calais, la citadelle de Langres, le fort des Rousses, les forts de Joux et de Larmont, l'enceinte et les forts de Lyon (celui de la Duchère seul reste en cours d'exécution), les forts extérieurs de Toulon, le fort de Tournoux, les ouvrages de l'Adour à Bayonne, le fort Boyard en rade de l'île d'Oléron, et le fort Royan.

Il importe également de mentionner le système de mines créé sur l'un des fronts d'attaque de Longwy, la construction à Marsal de l'ouvrage de Dieuze et le barrage destiné à alimenter l'inondation de la Seille, la construction du fort des Barres à Belfort, celle du fort de Guelmeur à Brest.

A Alger, la construction du boulevard de l'Impératrice a formé la nouvelle enceinte de la ville du côté de la mer depuis la jetée, Cheraddin jusqu'à Bab-Azoun. Celle du côté de la terre a été achevée. Divers ouvrages ont été élevés sur le littoral, notamment les forts de Sidi-Ferruch et d'Arzew. Presque toutes les enceintes destinées à mettre les villes de l'intérieur à l'abri d'une attaque des indigènes sont terminées.

L'Administration a acquis l'hôpital Saint-Martin pour 500 malades. Elle a créé à Vincennes un hôpital de 600 lits, à Amélie-les-Bains un établissement thermal pouvant recevoir 560 malades.

Les hôpitaux de Baréges et de Vichy ont été agrandis.

L'hôpital de Plombières a été fondé aux frais de la cassette de l'Empereur.

Grâce à une hygiène meilleure, le nombre des militaires malades est descendu du 23e au 25e de l'effectif.

Administration. AUGMENTATION DE LA SOLDE DES SOLDATS ET DES OFFICIERS. — Le renchérissement général de la vie et le désir d'améliorer la situation des officiers et des soldats ont amené le Gouvernement à élever la solde des troupes de toutes les armes. Les officiers des grades inférieurs et les soldats ont surtout profité de ces augmentations.

Le tableau suivant, qui ne comprend que l'infanterie, permet d'en apprécier l'importance.

	Solde de 1854.		Solde actle.	
Capitaine de 1re classe par an.	2,400	»	2,700	»
— de 2e classe. . . .	2,000	»	2,400	»
Lieutenant de 1re classe. . .	1,800	»	1,900	»
— de 2e classe. . .	1,450	»	1,800	»
Sous-lieutenants.	1,350	»	1,700	»
Adjudant sous-officier par jour	2	03	2	21
Sergent-major de 1re classe. .	1	18	1	36
— de 2e classe. .	1	13	1	31
Sergent de 1re classe.	»	85	1	03
— de 2e classe.	»	78	»	93
Caporal de 1re classe.	»	61	»	69
— de 2e classe.	»	56	»	64
Soldat de 1re classe.	»	45	»	53
— de 2e classe.	»	38	»	48

Le Gouvernement a, en outre, présenté au Corps législatif, qui l'a adopté, dans sa dernière session, un projet d'amélioration de la solde de tous les officiers de l'armée. L'augmentation admise en principe sera répartie sur les trois premières années et commencera à être allouée à partir du 1er janvier 1869. Elle porte notamment sur le traitement des officiers généraux et des officiers supérieurs, qui est encore aujourd'hui au même taux qu'en 1805.

Régime des ordinaires. — En même temps que la solde des troupes était augmentée, le régime des ordinaires était l'objet d'améliorations importantes.

Dès 1852 la gamelle individuelle a remplacé la gamelle commune.

A l'achat des denrées, fait directement par les caporaux d'ordinaire en dehors de toute surveillance, le règlement du 14 décembre 1861 a substitué l'action de commissions d'officiers, réglant tout ce qui concerne les approvisionnements par des marchés passés aux meilleures conditions.

Un supplément de 3 centimes, en 1857, puis un autre de cinq centimes, à partir du 1er janvier 1868, ont été ajoutés au fonds de l'ordinaire, afin d'assurer aux troupes une alimentation convenable (1).

Traitement de la Légion d'honneur. — On a rappelé au chapitre précédent, sur l'Ordre de la Légion d'honneur, que la dotation a été rétablie en faveur de l'armée entière par un décret du 22 janvier 1852, et en même temps fut instituée la médaille militaire.

Pensions. SECOURS AUX ANCIENS MILITAIRES — La sollicitude du Gouvernement ne s'est pas bornée au militaire présent sous les drapeaux. Elle a suivi à leur sortie tous ceux que l'âge ou les infirmités éloignaient du service.

La loi de 1855 a réduit de 30 à 25 ans la durée de service exigée des sous-officiers et soldats pour la mise en retraite de l'ancienneté. Elle a augmenté en même temps la quotité de la pension. Le minimum a été fixé à 1 franc par jour, et le taux moyen, qui, sous la loi de 1831, ne dépassait pas 314 fr., est aujourd'hui de 486 francs.

La loi du 25 juin 1861 a également augmenté les tarifs applicables aux pensions des officiers. Le taux moyen a été porté de 1,534 fr. à 2,140 fr.

La même loi confère le droit à la pension de retraite, après 25 ans de service, aux officiers en non-activité pour infirmités temporaires et non susceptibles de rentrer sous les drapeaux.

Les pensions des veuves et des enfants ont reçu des augmentations proportionnelles à celles des officiers et des soldats (1).

Améliorations diverses dans le matériel. — D'utiles changements ont été introduits dans les divers services relatifs à l'habillement et au campement des troupes (2).

(1) *État des dépenses inscrites au budget pour l'augmentation des traitements des fonctionnaires et employés relevant du département de la guerre ;*

Décret du 17 février 1853.

Augmentation de *dix centimes* par jour aux sous-officiers de toutes armes (gendarmerie comprise).	1,002,471

Décret du 18 mai 1855.

Augmentation de 150 fr. par an aux militaires de la gendarmerie.	2,180,300

Décret du 11 mars 1857.

Supplément de 3 cent. par jour aux sous-officiers et soldats qui ne reçoivent pas de vivres en nature.	2,249,749

Décision impériale du 12 juillet 1857.

Supplément de solde de 150 fr. aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants. .	2,359,350

Loi de finances du 11 juin 1859.

Amélioration des petits traitements. . .	500,450

Loi de finances du 8 juillet 1865.

Augmentation de solde aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, et assimilés.	2,558,850

Loi du 2 août 1868, sur les suppléments de crédits de 1868.

Augmentation de 5 cent. par jour aux troupes de ligne, dans l'intérieur (gendarmerie comprise)	[illegible]

Loi du 2 août 1868, portant fixation du budget de 1869.

Augmentation de la solde des officiers de tous grades (garde impériale exceptée).	6,406,215
Total.	22,637,295

D'autres mesures prises dans le même but méritent également d'être mentionnées.

Le taux du blutage des farines a été porté de 12 à 20 0/0, modification qui assure au pain de munition une qualité excellente, et qui, en permettant de l'utiliser pour la soupe, supprime une dépense spéciale à la charge des ordinaires.

Un arrêté du 4 février 1864 affecte au fonds de l'ordinaire les sommes provenant de la différence entre la solde de présence et la solde de congé des permissionnaires.

Enfin, dans un grand nombre de places, les terrains militaires disponibles sont mis à la disposition des troupes, qui peuvent y établir des jardins potagers et se procurer ainsi à meilleur marché les légumes nécessaires à leur consommation.

(1) Une loi de 1856 a doublé les pensions des veuves et des orphelins des militaires de tout grade tués devant l'ennemi ou morts de suites de blessures reçues sur le champ de bataille.

Dès 1852, une gratification temporaire, fixée aux deux tiers de la pension, est allouée, pendant un temps égal à la moitié de leurs services actifs, aux gendarmes réformés pour cause d'infirmités.

En 1857, une gratification de 180 à 780 fr. est accordée, selon le grade, aux militaires des corps de troupes réformés pour infirmités contractées dans le service, sans être de nature à ouvrir droit à une pension viagère. Ces gratifications sont renouvelables de deux ans en deux ans pendant toute la durée des infirmités.

Les allocations applicables aux secours éventuels ont été largement augmentées. Elles donnent au Gouvernement le moyen de soulager toutes les infortunes et de venir en aide aux soldats qui, n'ayant pas acquis de droits à la retraite, se trouvent, sur la fin de leur existence, privés de ressources. C'est ainsi que le département de la guerre a pu secourir chaque année 24,000 vieux soldats, blessés pour la plupart dans les guerres du premier Empire.

Afin de compenser pour les soldats la perte résultant de la suppression de la prime de rengagement, le décret du 24 octobre 1868 a assuré aux militaires ayant dix ans de service un certain nombre d'emplois civils, qui peut être évalué à environ 8,000 par an.

Enfin les nouveaux cahiers des charges des diverses compagnies de chemins de fer ont consacré le principe du transport au quart du tarif de tous les militaires munis de feuilles de route ou de permissions.

(2) Le service de l'habillement et du campement n'a pas eu de règlement depuis 1811. Les principes qui président à cette partie importante de l'administration, épars dans des cahiers de charges successifs, résultent plus d'une sorte de tradition que de règles formelles. Une Commission a été instituée pour refondre les dispositions isolées sur lesquelles repose ce service, et pour rédiger un règlement qui en embrasse tous les détails.

Une nouvelle tenue a été adoptée pour l'infanterie et la cavalerie et pour les bataillons de chasseurs à pied. Elle a l'avantage de simplifier les uniformes, d'en rendre la confection plus prompte et moins coû-

Hôtel impérial des Invalides. — L'Hôtel des Invalides était régi par un grand nombre de dispositions dont quelques-unes, fort anciennes et éloignées des habitudes administratives modernes, avaient consacré des abus préjudiciables au bon ordre et à la dignité de l'institution. Le décret du 19 juin 1863 a coordonné les anciens règlements, amélioré le service, et augmenté, sans accroissement de dépense, le bien-être de nos vieux soldats. Le nouveau régime a, en outre, procuré, dès la première année, une économie de 40,000 fr.

Transformation des ambulances et des services sanitaires. — Enfin, si nous ne devions terminer par un plus petit nombre de tableau des améliorations de toute sorte apportées par le Gouvernement impérial à la situation de l'armée, les efforts persévérants de l'Empereur ont amené, en 1864, la réunion d'une conférence internationale qui, par la neutralisation des ambulances et des services sanitaires, a consacré le principe des progrès des lumières sur la chance de barbarie.

IV. — MARINE

Matériel de la flotte française. Nouvelle création. — Le progrès accompli dans le matériel de la flotte française, de 1851 à 1868, peut se résumer dans deux grandes transformations successives, dont la France a eu l'initiative, et dont le succès a été tellement décisif, que les autres nations se sont empressées de les adopter.

Vaisseaux à hélice. — La première consiste dans la création de vaisseaux de guerre à hélice à grande vitesse. *Le Napoléon*, portant 90 canons et muni d'une force de 900 chevaux, en a été le premier type (1).

Vaisseaux cuirassés. La seconde, due à l'initiative personnelle de l'Empereur, consiste dans l'application de cuirasses en fer aux bâtiments de combat, afin de les mettre à même de résister au choc de la nouvelle artillerie à canons rayés.

Batteries flottantes. — Cette réforme, entreprise dans les premiers mois de 1854, ne put être utilisée dans la guerre contre la Russie. Mais la construction de batteries flottantes impénétrables, qui avait été commencée en même temps et sous l'empire de la même idée, put rendre dès cette époque d'importants services. Ces batteries contribuèrent puissamment à la prise de Bomarsund. Dans la mer Noire, trois batteries, *la Lave*, *la Tonnante* et *la Dévastation*, purent démanteler le fort de Kinburn, que n'auraient osé approcher les anciens navires en bois.

Frégates cuirassées. Les batteries flottantes cuirassées laissaient à désirer au point de vue nautique, à cause de la nécessité où l'on se trouvait de les remorquer jusqu'alors des forts qu'elles devaient attaquer. Le problème fut résolu, en 1857, par la création de frégates cuirassées, impénétrables à l'artillerie, capables de porter des approvisionnements pour une longue traversée, et réunissant à ces avantages la vitesse à vapeur et des qualités giratoires au moins égales à celles des vaisseaux rapides du type *Napoléon*.

L'Empereur avait travaillé lui-même aux plans et aux modèles de ce nouveau genre de navires, et avait tenu à ce que les expériences préliminaires sur les divers systèmes de cuirasses se fissent à Vincennes sous ses yeux.

Des perfectionnements successifs furent apportés à ce nouveau modèle, particulièrement au point de vue de la vitesse, et *la Gloire*, qui en marque aujourd'hui le dernier type, marche à la vapeur seule avec vitesse de 13 nœuds 3.

Vaisseaux et corvettes cuirassés à éperon. — La construction de vaisseaux et de corvettes cuirassés à éperon était poursuivie en même temps et donnait les plus brillants résultats. En 1867, le Gouvernement a acheté en Amérique deux bâtiments cuirassés, de modèle tout particulier, et dont l'un montra une puissance remarquable. C'est la Dunderberg, depuis nommé le Rochambeau, qui, à la suite d'expériences exécutées à Charlestown, a pu filer une vitesse de 13 nœuds.

Garde-côtes à tours et à éperon. — Concurremment à la construction de navires de combat destinés à opérer au large, le Département de la Marine a créé une classe de navires cuirassés affectés spécialement à la défense des côtes et des ports. Ce sont les garde-côtes, à tours et à éperon, dont le premier modèle, *le Taureau*, a été expérimenté avec succès en 1865.

Petites batteries flottantes. — Il a été construit aussi, à la demande de l'Empereur, lors de la guerre d'Italie, un certain nombre de petites batteries flottantes cuirassées, propres à opérer sur les lacs et les rivières, et pouvant se démonter de manière à être transportées en caisse sur les chemins de fer. Le prompt résultat de la campagne n'a pas permis de les utiliser. Elles ont été réintégrées dans nos magasins et complétées depuis par quelques modèles du même genre.

Avisos et navires de transport. La construction de la flotte cuirassée n'a pas fait perdre de vue l'importance des avisos et des navires de transport.

Dans la classe des avisos, les modèles ont été perfectionnés de plus en plus, dans le but surtout d'augmenter la vitesse, qui est le principal moyen d'action de ce genre de navires. Notre premier aviso rapide à roues, *l'Aigle*, a obtenu aux essais une vitesse de 14 nœuds. Les modèles d'avisos rapides qui ont suivi sont à hélice, et le premier d'entre eux a atteint 15 nœuds.

De petits bâtiments de flottille, démontables à l'instar des batteries cuirassées, ont été construits. Plusieurs ont été transportés en Cochinchine, où ils rendent de grands services sur les fleuves et les arroyos de l'intérieur.

Une flotte de transports à vapeur, dont le programme a été sanctionné par un décret du 23 novembre 1857, comprend aujourd'hui, en sus de la flotte de combat, un nombre de bâtiments capable de porter une armée de 40,000 hommes avec tout son matériel et 12,000 chevaux.

Machines marines. Combustible. — Les machines marines ont été l'objet d'améliorations importantes. Elles ont été ramenées à un système uniforme, en vue de faciliter les approvisionnements, les rechanges et la manœuvre des mécaniciens. Grâce à des perfectionnements successifs, la consommation du combustible aux essais, qui était, en 1851, de 2 kilog. par heure et par cheval effectif, n'est plus aujourd'hui que de 1 kilog. 40.

Jusqu'en 1859, le charbon d'origine anglaise était presque exclusivement employé dans la marine française, tant commerciale que militaire. Le charbon français paraissait impraticable, au point que les fabricants de machines stipulaient toujours dans leurs marchés que les essais se feraient au charbon anglais. Le Département de la Marine s'est attaché à faire cesser un état de choses qui pouvait placer un jour la flotte française dans une situation dangereuse, si le charbon venait à être assimilé à la contrebande de guerre. Des expériences ont été poursuivies sur les diverses natures de charbons français, et la forme de nos chaudières a été remaniée. Ces efforts ont été couronnés d'un plein succès. Le charbon français est seul en usage aujourd'hui dans la flotte. L'accroissement de dépense est presque nul : il atteint à peine 25 à 30,000 fr. sur une consommation annuelle de plus de 6 millions (1).

Effectif de la marine militaire en 1851 et aujourd'hui. — Sans entrer dans le détail comparatif de l'effectif actuel et de celui qui existait au 1er janvier 1852, on peut se faire une idée de l'immense progrès accompli dans le matériel de notre flotte par les chiffres suivants :

	1851.	1868.
Bâtiments cuirassés à flot.	Néant.	50 (2)
Bâtiments à hélice (non cuirassés)..	14	230
Bâtiments à roues.	95	51
Bâtiments à voiles.	211	99
Total général.	320	430

ces chiffres ne sont pas compris les bâtiments en chantier, dont l'importance est actuellement considérable.

Valeur en numéraire de la flotte, armée et désarmée, non compris le matériel d'armement amovible existant en magasins. . en 1851 244,850,000
— — — en 1868 472,800,000

Navires et embarcations, service intérieur des ports et des rades. . en 1851 22,210,000
— — — en 1868 60,235,000

Valeur des objets confectionnés et des matières brutes en approvisionnement dans les magasins et dans les ateliers, sur le territoire continental et aux colonies. . . . . en 1851 206,700,000
— — — en 1868 284,208,000

Matériel et outillage en service dans les chantiers et ateliers. . . . . en 1851 44,290,000
— — — en 1868 78,890,000

Matériel à la disposition des corps de troupes. . . . . en 1851 4,290,000
— — — en 1868 6,347,000

Matériel des sciences et des arts, bibliothèques. . . . . en 1851 5,708,000
— — — en 1868 9,799,000

Total du matériel de la marine (non compris les immeubles à terre). . en 1851 528,148,000
— — — en 1868 901,185,000

Augmentation : 373,037,000

Ports militaires et arsenaux maritimes. — La transformation profonde accomplie dans la flotte devait entraîner d'importantes modifications dans les établissements de la marine. Il devenait nécessaire de mettre les chantiers, les ateliers, les magasins, les bassins de visite et de carénage, les ports et leurs moyens de défense, en rapport avec les besoins et la puissance d'action de la marine à vapeur.

La sollicitude de l'Empereur réclamait en outre pour les ouvriers des chantiers plus salubres, pour les marins à terre des habitations plus saines que les vieux vaisseaux condamnés, des hôpitaux plus vastes et mieux aérés, des manutentions et des magasins de subsistances propres à garantir la conservation des vivres, la création de fourneaux économiques, l'installation de bibliothèques populaires sur les bâtiments et dans les ports, enfin une série de mesures destinées à assurer le mieux possible le bien-être des marins et des ouvriers.

Ces divers besoins ont reçu une satisfaction complète (3).

Valeur totale des établissements de la marine en 1851 et aujourd'hui. — Les chiffres suivants, empruntés aux états de la comptabilité publique, permettent d'apprécier l'importance des améliorations dont les établissements de la marine ont été l'objet.

La valeur des établissements de la marine était, au 1er janvier 1851, de 256,312,000 fr. Elle a atteint au 1er janvier 1868, le chiffre de 399,767,000

Valeur totale du matériel de la marine en 1851 et en 1868. — En résumé, l'inventaire général du matériel de la flotte et des établissements de la marine, en 1851 et en 1868, présente les résultats suivants :

Valeur du matériel de la flotte, en 1851.	528,148,000
— — — en 1868.	901,185,000
Valeur des établissements de la marine, en 1851.	256,312,000
— en 1868.	399,767,000
Total, en 1851.	784,460,000
— en 1868.	1,300,952,000

Accroissement : 516,492,000

Personnel de la marine. — Equipages de la flotte. — Le décret du 5 juin 1854 a donné une organisation nouvelle au personnel des équipages de la flotte. Le service de la marine réclame des aptitudes très-variées. Il faut des gabiers pour la manœuvre, des timoniers pour les sondes et les signaux ; des canonniers, des fusiliers, des charpentiers, des voiliers, des calfats, des mécaniciens, etc. Autrefois les matelots étaient répartis entre ces divers corps, au hasard, selon les besoins immédiats du service. Le décret de 1854 a mis fin à cet état de choses et a institué des dépôts dans lesquels les matelots reçoivent une instruction préalable en vue de spécialités déterminées avant de passer sur les bâtiments de la flotte.

L'institution des apprentis canonniers et des apprentis fusiliers, celle des timoniers et des gabiers brevetés, la création des écoles de mécaniciens, l'établissement des pupilles de la marine sont venus compléter cette organisation et en assurer la marche.

Troupes. — Corps entretenus. — Personnel ouvrier. — Des réformes également importantes ont été introduites dans l'organisation de l'infanterie de marine, dans le personnel des ingénieurs, dans le commissariat de la marine.

La situation du personnel ouvrier consacré aux travaux de la marine a été sensiblement améliorée

Pensions. — Secours. — La loi du 24 juin 1853 a augmenté de 165 fr. le maximum et le minimum des pensions de retraite des officiers mariniers, marins et assimilés des équipages de ligne et des bâtiments de la flotte, et des sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée de mer.

De même pour la pension des veuves et des orphelins (loi du 26 avril 1856), pour celle des officiers et assimilés et de certaines classes d'officiers mariniers (loi du 26 juin 1861).

Le bénéfice de la retraite a été étendu aux ouvriers et aux agents inférieurs des arsenaux et de

---

(1) Ce progrès a été en même temps des plus favorables à nos houillères et à notre marine marchande. Les transports de charbon, de Dunkerque seulement aux divers ports militaires de l'Empire, occupent par an près de 500 bâtiments de cabotage; et, par l'envoi du charbon français à nos dépôts des colonies, le Département de la Marine affrète chaque année de 180 à 200 navires, portant de 50 à 70,000 tonnes de combustible pris dans nos ports.

(2) *Détail des bâtiments à vapeur cuirassés.*

Vaisseaux et frégates cuirassés.	16
Corvettes cuirassées	5
Garde-côtes.	3
Batteries flottantes, pour rades et côtes. . .	15
Batteries flottantes démontables, pour rivières..	11
Total.	50

(3) *Ports et rades.* — Cherbourg a vu terminer, en 1853, la grande digue, commencée en 1781, qui ferme la rade sur une étendue de 3,500 mètres, et, en 1858, le bassin à flot Napoléon III, creusé à 18 mètres de profondeur, sur une surface de 8 hectares. L'arsenal a reçu un réseau complet de voies ferrées, qui se relie à la gare du chemin de fer de fer de l'Ouest par un embranchement de 2,550 mètres; on y a construit 7 formes de radoub nouvelles. En dehors de la rade a été construit le port d'échouage des Flamands.

A Brest, le quai de la rive droite du port a été reconstruit. La roche la Rose, qui en obstruait l'entrée, a été dérasée. Le port militaire s'est agrandi de l'ancien port de commerce de Penfeld, qu'a remplacé celui de Portstreim, de construction récente. L'arsenal a été aussi considérablement étendu; on l'a doté de 4 formes de radoub nouvelles.

Des travaux analogues ont été exécutés à Lorient et à Rochefort.

A Toulon, le port a été plus que doublé par la création des groupes de Castigneau et de Missiessy. Le nombre des formes a été porté de 3 à 6.

Chantiers et ateliers. — De nouveaux ateliers ont été construits à Lorient, à Cherbourg, sur une surface de 28,000 mètres; à Brest, sur une surface de 25,000; à Toulon, sur une surface de 48,000. Des réseaux ferrés desservent ces ateliers et les relient à des môles accostables aux plus grands navires, et munis de grues de la force de 40 à 60 tonneaux.

Les fosses d'immersion, pour la conservation des bois, ont été partout agrandies. Celle de Cherbourg couvre aujourd'hui 35 hectares de superficie et peut recevoir 70,000 stères.

Etablissements hospitaliers. —

Louse, en même temps qu'elle approprie mieux les vêtements aux exigences particulières du service dans toutes les circonstances.

Le harnachement a été l'objet de modifications de même nature, qui ont, en outre, allégé son poids total de 3 à 4 kilog pour la grosse cavalerie, et de 8 kilog. pour la cavalerie légère.

(1) La supériorité de ce nouveau modèle se manifesta d'une manière éclatante dans la journée du 22 octobre 1853, au début de la guerre de Crimée. Lorsque les escadres alliées reçurent l'ordre de franchir les Dardanelles, *le Napoléon* prit à la remorque le vaisseau à trois ponts *la Ville-de-Paris*, portant le pavillon de l'amiral Hamelin, et refoula sans difficulté le vent et le courant contraires. *Le Charlemagne*, construit sur le dernier modèle des vaisseaux français à voiles et transformé par l'addition d'une machine de 450 chevaux, fut contraint, pour passer, d'abandonner la remorque du *Valmy*. La frégate *le Mogador*, de 300 chevaux, qui remorquait le vaisseau *Vienne*, ne put franchir le détroit qu'à neuf heures du soir, et il fallut au *Valmy*, ainsi qu'à toute l'escadre anglaise (bâtiments à voiles et bâtiments mixtes), attendre toute une semaine un vent favorable, avant de pouvoir aller rejoindre l'escadre française.

établissements de la marine hors des ports (loi du 28 juin 1862 (1).

Inscription maritime. — Diverses dispositions ont eu pour but de diminuer les charges de l'inscription maritime et d'augmenter les avantages des inscrits.

Les décrets du 22 octobre 1863 et du 27 février 1866 ont régularisé d'une manière avantageuse les conditions du service, tout en organisant une véritable réserve du personnel de la flotte. Les secondes levées après trois ans de service ont été supprimées. L'inscrit accomplissant sans interruption la période obligatoire de six ans ne peut plus être levé qu'en cas d'armement extraordinaire et en vertu d'un décret. La faculté de remplacement a été admise. Des récompenses ont été attachées aux rengagements, et des secours réservés aux enfants des marins appelés de nouveau au service.

---

contenir 1,100 lits est en construction à Charbourg et sera bientôt terminé. Un autre, pour 200 malades, a été établi à Lorient.

A Brest a été installée une pharmacie centrale, ainsi qu'une salle d'asile pour 600 enfants. Des travaux ont été entrepris à l'établissement des pupilles de la marine, afin d'en porter le nombre de 400 à 800.

Etablissements de subsistances. — A Charbourg a été élevé un grand établissement de subsistances, pouvant fournir six mois de vivres de campagne pour 50,000 hommes, et six mois de vivres de journaliers pour 10,000 hommes.

De vastes magasins de vivres ont été établis à Toulon.

Enfin, des fourneaux économiques ont été organisés dans les cinq ports militaires.

(1) Un décret du 11 juillet 1856 a élevé d'un tiers la pension des marins de commerce ayant droit à la demi-solde pour six années passées sur les bâtiments de la flotte.

Une décision du 26 février 1857 a établi que des gratifications, variant de 150 à 250 francs, et renouvelables de deux années en deux années, seraient accordées aux marins réformés ou mis en congé pour blessures ou infirmités résultant de l'accomplissement d'un service commandé, mais n'entraînant qu'une diminution temporaire de la faculté de travailler.

Par une autre disposition, en date du 13 octobre 1858, l'Empereur a décidé que la pension de tout militaire ou marin, retraité pour blessures ou infirmités résultant de faits de guerre et équivalant à la perte d'un membre, serait complétée à 240 francs au moyen d'un prélèvement sur la liste civile.

La loi du 18 juin 1862 a augmenté de quatre sixièmes les demi-soldes qu'étaient susceptibles d'obtenir, conformément à la loi du 13 mai 1791, les marins ayant vingt-cinq ans de services mixtes sur les bâtiments de l'État et sur ceux du commerce.

Enfin l'Empereur a voulu que les marins qui avaient été retraités avant la promulgation des lois nouvelles reçussent des subventions supplémentaires, variant de 30 à 400 fr. suivant la garde des titulaires.

Le fonds des secours éventuels distribués par la caisse des invalides de la marine a été porté de 200,000 à 732,000 fr.

Désignation des augmentations accordées.	Dépense annuelle.
Augmentation de la solde des sous-officiers de toutes armes (0 fr. 10 c. par jour) (19 février 1853). . . .	46,632 50
Augmentation de la solde des officiers et gendarmes (150 fr. par an) (16 juin 1855).	47,165 »
Supplément de 3 c. par jour à l'ordinaire des militaires qui ne reçoivent pas les vivres en nature (14 mars 1857). . .	134,214 15
Supplément spécial de 150 fr. par an aux officiers inférieurs des différents corps de la marine (12 juillet 1857). .	214,945 04
Amélioration des traitements inférieurs à 1,200 fr. par an (11 juin 1859). . .	325,100 »
Augmentation de la solde des officiers inférieurs des divers corps de la marine (5 juillet 1865).	718,300 »
Augmentation de la solde de la maistrance des équipages de la flotte (5 avril 1867).	296,635 »
Supplément de 0 fr. 4 c. par jour à l'ordinaire des militaires qui ne reçoivent pas les vivres en nature (15 juin 1867).	134,268 90
Supplément de 5 c. par jour à l'ordinaire des militaires (y compris la gendarmerie) qui ne reçoivent pas les vivres en nature (27 novembre 1867). .	157,836 15
Augmentation de la solde des gabiers de port, etc. (3 janvier 1868). . .	426,303 »
Amélioration de la solde des officiers et employés de tout grade des divers corps du département de la marine et des colonies (2 août 1868).	2,098,993
	4,098,592,74

Police de la navigation. — Tous les règlements relatifs à la police de la navigation ont été revisés de manière à affranchir la marine marchande, le cabotage, les pêches maritimes, la navigation de plaisance, de formalités gênantes et inutiles, legs de l'ancien régime.

TROISIÈME PARTIE

I. — ALGÉRIE

La conquête réelle de l'Algérie ne date que du mois de décembre 1847, époque de la soumission d'Abd-el-Kader. La conquête morale date des sénatus-consultes du 22 avril 1863 et du 14 juillet 1864 ; le premier rend les Arabes propriétaires incommutables de leur sol, et le second déclare les indigènes musulmans Français.

De 1830 à 1837 il n'y avait pas encore de parti pris dans la métropole à l'égard de l'Algérie. La politique avait flotté entre divers systèmes, inclinant les uns vers l'abandon pur et simple, les autres vers l'abandon déguisé sous forme d'occupation restreinte, d'autres vers la domination dans des conditions indéterminées.

En 1840, la France ne possédait encore que les villes principales, et lorsque nos colonnes s'avançaient dans l'intérieur, pour ravitailler les garnisons ou pour repousser des agressions inquiétantes, l'insurrection s'ouvrait devant elles pour se reformer en arrière. De 1840 à 1847, huit ans d'une guerre sans trêve furent employés à abattre la résistance organisée par l'émir dans les provinces d'Alger et d'Oran.

Sa chute ouvrait enfin au pays une ère de travail et de prospérité, dont les débuts furent entravés pendant quelque temps par le contre-coup de la révolution de 1848. Mais, sous l'influence des événements politiques qui suivirent cette crise, l'apaisement se fit en Algérie, et la colonie entra résolument, à partir de 1851, dans la voie du développement industriel, commercial et agricole.

Population. — En 1851, la population européenne de l'Algérie, non compris l'armée, était de 131,283 individus, dont 58,350 Français, répartis dans 113 villes ou villages.

D'après le dernier mouvement officiel de 1866, la population européenne est aujourd'hui de 217,990 individus, dont 122,119 Français. Elle est répartie dans 206 centres de population, presque tous rattachés à des communes constituées sur les mêmes bases que celles de la métropole, ayant leurs revenus propres et leurs conseils municipaux électifs.

L'accroissement de la population européenne a donc été de 86,707 individus. Dans ce nombre, 72,627 représentent la part de l'immigration, et 14,080 celle des naissances, qui n'ont commencé à excéder les décès qu'à partir de 1859.

Cet accroissement s'est réparti jusqu'à concurrence de 42,731 individus dans les villes et les principaux centres. Le surplus, soit 43,976, peut être considéré comme acquis à la population rurale.

La population israélite, qui était, en 1856, de 21,048 individus, s'était élevée, en 1866, à 33,952.

Jusqu'en 1866, il n'a été fait aucun recensement complet et régulier de la population arabe. Elle s'élève aujourd'hui à environ 2,400,000 individus.

La population totale actuelle de l'Algérie est de 2,651,950 âmes.

Plusieurs villes ont vu doubler ou tripler leur population depuis 1851.

Constantine a passé de. .	3,920 habitants	à 10,005
Bone, de.	5,661	10,509
Philippeville, de . . .	6,375	10,002
Oran, de	13,569	23,131
Tlemcen, de.	532	3,274

Un grand pas vers la fusion complète des deux races a été fait par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui déclare les indigènes musulmans Français, les admet à servir dans les armées de terre et de mer ou dans des fonctions civiles en Algérie, et dispose qu'ils pourront, sur leur demande, être investis des droits de citoyens français, c'est-à-dire passer du régime de la loi musulmane sous celui des lois civiles et politiques de la France.

Le même sénatus-consulte accorde aux étrangers qui justifient de trois années de résidence en Algérie la faculté d'être admis à jouir de tous les droits de citoyens français.

Revenu de l'Algérie. — Le revenu public de l'Algérie était, en 1851, de 20,824,403 fr. ; il était en 1866, dernier exercice réglé, de 12,221,927 fr. ; les dépenses civiles, étaient, en 1851, de 23,824,830 elles se sont élevées, en 1865, à 47,470,363 fr.

Commerce et navigation. — La loi du 23 juillet 1867 a établi l'assimilation complète entre la métropole et l'Algérie, et a consacré l'entrée en pleine franchise en France de tous les produits naturels et fabriqués de la colonie.

La même loi a proclamé l'admission en franchise dans les ports de l'Algérie des produits étrangers, sauf un petit nombre d'objets qui, dans l'intérêt des manufactures et usines françaises, sont soumis à un droit très-faible.

La loi du 19 mai 1866 a supprimé les droits de tonnage sur les navires étrangers. En outre, le cabotage, qui leur est interdit dans les ports de France, leur a été accordé sur les côtes d'Algérie.

Les importations par les frontières de terre (régence de Tunis, Maroc, Sahara, Soudan) ont été affranchies de tout droit.

Sous l'empire de ces dispositions libérales, le commerce de l'Algérie a fait de rapides progrès depuis 1851.

Les importations se sont élevées de 90 millions à 179, et les exportations de 16 à 92.

La part de la France dans les importations et dans les exportations, qui était, en 1851, de 77 et de 75 p. 0/0, est aujourd'hui de 93 et de 79 p. 0/0.

Le mouvement de la navigation (entrées et sorties) était, en 1851, de 10,643 navires, jaugeant 591,294 tonneaux.

Il s'est élevé, en 1866, à 14,943 navires jaugeant 1,891,700 tonneaux.

Agriculture. — L'Algérie est, par la variété de son sol et de son climat, propre à un grand nombre de cultures. Elle est en même temps d'une admirable fécondité.

Céréales. — En 1851, elle fournissait à la France pour 14 millions de céréales. En 1864, le chiffre de l'exportation s'élevait à 87 millions.

La sécheresse, le simoun et les sauterelles ont particulièrement atteint les récoltes des années suivantes. Mais la cause principale du mal était dans le système de culture tout primitif des Arabes. Le sénatus-consulte du 22 avril 1863, en les rendant propriétaires incommutables de leurs terres et en déterminant les limites des biens domaniaux et des terres communales, ne peut manquer d'exercer une heureuse influence sur le progrès agricole.

De 1854 à 1866, le nombre des terres ensemencées s'est augmenté de 952,433 hect.

Tabac. — De 1851 à 1860, le nombre des producteurs de tabac s'est élevé de 587 à 4,048, et la surface par eux cultivée, de 447 hect. à 4,490.

La régie, qui, en 1851, avait acheté des tabacs pour une somme de 258,136 fr., y a consacré, en 1860, 2,372,757 fr.

Soie. — La production de la soie s'est élevée de 2,411,000 kilog. de cocons, en 1851, à 15 millions 534,750 kilog. en 1864, et n'est pas manqué de continuer à se développer sans la maladie sur les vers à soie qui, en Algérie comme en France, a frappé les récoltes.

Vins. — La récolte des vins s'est élevée de 40,738 hectolitres à 99,104.

Industrie. — L'industrie européenne et l'industrie indigène se sont également développées.

La fabrication du crin végétal, extrait du palmier nain, s'est élevée de 113,713 à 3,003,621 kilog. Les exportations de laines se sont élevées de 2,781,000 à 6,600,000 kilog.

Mines. — Le minerai de fer, le cuivre, le plomb, le mercure abondent en Algérie. L'exportation des minerais était, en 1851, de 10,123 quintaux métriques. Elle a monté, en 1866, à 1,249,132 quintaux métriques.

Forêts. — L'industrie forestière est appelée à jouer un rôle considérable dans la production de l'Algérie. Les superficies actuellement boisées couvrent 1,800,000 hect. L'exportation annuelle du liége brut dépasse 900,000 kilog.

Travaux publics. — La dépense des travaux publics civils, desséchements, irrigations, routes, ponts, aqueducs, canaux, ports, etc., exécutés par l'Etat dans la période de 1851 à 1866, a été de 102,823,354 fr.

Les travaux exécutés sur les budgets locaux représentent une somme supérieure à 50 millions.

En 1865 a été autorisée la Société générale algérienne, qui s'est engagée à employer en six ans une somme de 100 millions à des entreprises agricoles ou industrielles, et à prêter à l'Etat une égale somme de 100 millions pour être consacrés, dans le même délai, à de grands travaux d'utilité publique.

Chemins de fer. — Les chemins de fer seront le principal élément de la prospérité de l'Algérie. Un décret du 8 avril 1857 a créé un réseau embrassant les trois provinces. Commencés par les soins du génie militaire et avec la main-d'œuvre fournie par l'armée, les travaux ont été continués par la Compagnie des chemins de fer algériens, dont la concession a été rétrocédée en 1863 à la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

L'ensemble de la concession présente un parcours total de 602 kilom. La dépense est évaluée à 160 millions, dont la moitié fournie par l'Etat à titre de subvention. Les travaux sont en pleine voie d'exécution sur tous les points du parcours, et la section d'Alger à Blidah est ouverte depuis plusieurs années. Tout fait espérer que les travaux restant à exécuter seront terminés en 1870.

II. COLONIES

Extension du domaine colonial. — Le domaine colonial s'est considérablement étendu par le développement de nos possessions du Sénégal, par la prise de possession de la Nouvelle-Calédonie et par la conquête de la Cochinchine.

Sénégal. — Tout le fleuve du Sénégal est aujourd'hui sous la domination française. Le commerce et la production ont pu s'y développer en pleine sécurité. Les escales ont été supprimées. Des postes fortifiés ont réuni Saint-Louis au port de Dakar, dont l'importance croît de jour en jour, et qui tend à devenir, avec Gorée, l'entrepôt du commerce de l'Afrique occidentale.

Nouvelle-Calédonie. — La Nouvelle-Calédonie a été occupée en 1853. Elle couvre une superficie de 11,700 milles carrés. Elle se prête à la culture des plantes tropicales, café, sucre, etc., pour lesquelles l'Australie, sa voisine, lui offre un immense débouché. Dotée de ports excellents, de rades sûres et d'un sol fertile, cette colonie est appelée à un brillant avenir.

Cochinchine. — La nécessité de protéger nos missionnaires contre d'incessantes persécutions a déterminé le Gouvernement, en 1856, à intervenir par la force en Cochinchine. Une vigoureuse attaque, conduite par l'amiral Rigault de Genouilly, rendit la France maîtresse en deux jours de toute la province de Tourane. Le 17 février 1859, l'amiral s'emparait de l'admirable port de Saïgon. Les succès remportés dans le cours des années suivantes par l'amiral Charner et par le contre-amiral Bonnard amenèrent, à la date du 5 juin 1862, un traité par lequel le roi d'Annam cédait à la France les trois provinces de Bien-Hoa, de Saïgon et de Mytho, ainsi que l'île de Poulo-Condore, et s'engageait à payer une indemnité de 20 millions.

L'année suivante, le roi de Cambodge, jadis vassal du sultan de [illegible] se plaçait sous le protec-

tion de la France et lui abandonnait l'importante position des Quatre-Bras, sur le Cambodge.

Enfin, en 1867, la conquête pacifique des trois provinces de la basse Cochinchine, due au zèle intelligent de l'amiral de la Grandière, assurait la domination française sur une vaste contrée et donnait à notre colonie des frontières naturelles faciles à défendre.

La Cochinchine comporte des cultures très-variées, le riz, l'indigo, le tabac, le chanvre, les arachides, le maïs, la canne à sucre. Elle est couverte de riches prairies et de vastes forêts, sillonnées de cours d'eau qui en rendent l'exploitation facile. Elle possède d'abondantes salines. Le port de Saïgon peut donner asile à plusieurs flottes. Cette ville est déjà le centre d'un important commerce, dont le mouvement, du 1er octobre 1866, au 1er octobre 1867, s'est traduit par un chiffre de 63 millions. La navigation a employé, pendant la même période, plus de 10,000 navires ou barques annamites.

La population de la colonie dépasse 1,200,000 âmes. Après une occupation de moins de dix ans, la Cochinchine fournit déjà un revenu local de 3 millions et demi, et peut dès à présent coopérer aux dépenses de l'État pour une somme de 1,500,000 fr.

Progrès accomplis dans les colonies. — Les deux sénatus-consultes du 3 mai 1854 et du 4 juillet 1866 ont réglé la constitution politique des colonies. Les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ont reçu du second de ces deux actes une notable extension de pouvoirs, notamment en ce qui concerne le vote de l'impôt et des tarifs de douane.

Libertés commerciales. — L'ancien pacte colonial, qui enchaînait nos établissements d'outre-mer, a été aboli. La loi du 3 juillet 1861 lui a substitué un régime fondé sur le principe de la liberté commerciale et a ouvert à nos colonies les marchés de l'étranger, en même temps qu'il les a fait profiter des avantages de la concurrence des pavillons.

Revenu public. — Les ressources dont disposaient les colonies en 1852 montaient à environ 9 millions. Elles dépassent aujourd'hui 16 millions, non compris les recettes de la Nouvelle-Calédonie et celles de la Cochinchine, qui s'élèvent, pour la première, à 134,000 fr., et pour la seconde à 8,600,000.

Mouvement économique. Institutions de crédit. — Des banques ont été instituées à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, au Sénégal et à la Guyane.

Une Société de crédit foncier colonial a été établie en vue d'aider la propriété territoriale à se dégager de sa dette hypothécaire et de fournir aux habitants les moyens de construire de nouvelles usines et d'améliorer leur outillage.

Immigration. — Transportation. — L'abolition de l'esclavage avait compromis le travail dans les colonies. L'immigration étrangère a été organisée sous les auspices du Gouvernement et a assuré aux colons le concours de travailleurs libres, dont le recrutement facile a imprimé à la production un essor qu'elle n'aurait pas obtenu du travail esclave.

La transportation a apporté à deux de nos colonies un élément de travail dont l'importance n'est pas à dédaigner, si l'on songe que la florissante Australie n'a pas eu d'autre origine. Le décret-loi du 27 mars 1852 et la loi du 30 mai 1854 en ont organisé les bases. Les condamnés, dirigés d'abord sur la Guyane, sont, depuis 1866, transportés dans la Nouvelle-Calédonie, qui offre des conditions de salubrité plus favorables. Les résultats déjà constatés font bien augurer de l'avenir. Dans l'année 1867, à la Guyane, le service pénitentiaire a fourni aux autres services publics environ 78,000 journées de travail. Sur un effectif moyen de 1,500 transportés, plus de 1,000 sont déjà devenus propriétaires. Les uns se sont mariés dans la colonie, les autres ont fait venir leur famille de France.

Paquebots Français. — Des conventions postales, conclues avec l'Angleterre, avaient dès 1856 procuré à toutes nos colonies l'avantage de communications régulières par la voie des paquebots anglais. Aujourd'hui, la création de grandes lignes françaises sur le Brésil, les Antilles et l'Indo-Chine, leur assure des transports plus directs et moins coûteux. Trois correspondances par mois ont été établies entre la Cochinchine et la métropole.

Le Sénégal, la Martinique et la Guadeloupe ont été pourvus d'un réseau télégraphique.

Commerce. — Le mouvement général du commerce des colonies (importations et exportations réunies) était, en 1852, de 167 millions; il était, en 1865 (Nouvelle-Calédonie et Cochinchine comprises), de 287 millions.

Navigation. — La navigation représentait, en 1852, un total de 3,998 navires français et de 2,472 navires étrangers. Elle comprend aujourd'hui un total de 15,457 navires français (dont 10,027 barques annamites) et de 3,198 navires étrangers.

Production. — La production des quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyanne et de la Réunion, qui était, en 1852, de 57 millions, s'est élevée, en 1865, à 77 millions.

Terres cultivées. — L'étendue des terres cultivées dans les quatre colonies sucrières était, en 1852, de 125,000 hectares. Elle était, en 1865, de 139,000 hectares. Si l'on y ajoute celle des autres établissements français, et notamment de la Cochinchine, on arrive aujourd'hui à un total de 450,000 hectares en culture dans nos colonies.

Travaux publics. — Les travaux publics ont reçu, aux colonies d'importants développements. Un bassin de radoub a été creusé à Port-de-France et inauguré le 6 mai 1868. Le port d'attache qui y fait suite sera bientôt terminé.

Les travaux du port de Saint-Pierre, à la Réunion, dont la dépense s'élève déjà à plus de 4 millions, s'exécutent activement. Le projet de construction d'un autre port à Saint-Paul est à l'étude.

Le port de Dakar a été construit au Sénégal.

Un chemin de fer, destiné à relier Pondichéry aux grandes lignes de l'Inde, a été, de la part d'une compagnie anglaise, l'objet d'une demande de concession, sur laquelle il sera bientôt statué.

Justice. — Cultes. — Instruction publique. Le décret du 16 août 1854 a substitué à l'unité de juge de première instance dans nos trois grandes colonies le principe de la pluralité en vigueur en France, et ainsi assuré aux justiciables de nouvelles garanties.

Un décret du 7 juin 1862 a admis pour les justiciables de la réunion le recours à la Cour de cassation en matière criminelle et correctionnelle, qui, à raison des distances, n'avait pu leur être accordé jusqu'alors.

La justice a été organisé à Mayotte, à Nossi-Bé, au Sénégal et dans nos nouvelles possessions de la Nouvelle-Calédonie et de la Cochinchine.

Les services des cultes et de l'instruction publique ont été réorganisés et développés. L'instruction primaire seule compte dans nos colonies plus de 500 écoles, fréquentées par 30,000 élèves.

RÉCAPITULATION

Le Tableau ci-joint permettra d'apprécier d'un simple coup d'œil l'ensemble des progrès réalisés depuis seize ans.

	En 1851.	État actuel.	Augmentation.
AGRICULTURE			
Surface cultivée du pays (pâturages, forêts non compris)	33,452,619	35,910,576	458,057 hect.
Productions des céréales et plantes alimentaires	321,702,834	354,701,178	32,998,344 hect.
Production en vins	28,000,000	63,000,000	35,000,000 hect.
Race bovine	10,093,737	11,342,878	249,141 têtes.
Race chevaline	2,866,054	3,313,232	447,178 têtes.
Produit des forêts	26,536,481	40,338,097	13,801,616 fr.
Hectares de dunes ensemencées	29,038	62,098	33,060 hect.
Reboisement des montagnes	»	62,594	62,594 hect.
COMMERCE ET MARINE MARCHANDE			
Commerce général — Importations et exportations réunies	2,814,100,000	8,126,100,000	5,312,000,000 fr.
Commerce spécial	1,923,200,000	5,974,100,000	4,050,900,000 fr.
Commerce intérieur (il peut s'évaluer approximativement par l'escompte la Banque de France)	1,241,000,000	6,574,000,000	5,333,000,000 fr.
Valeur mobilière française	5,763,404,735	18,655,630,278	12,892,225,543 fr.
Marine marchande (entrées et sorties; navires français et étrangers	4,987,863	11,534,935	6,547,272 ton.
Tonnage des bateaux à vapeur naviguant sur mer	11,654	126,343	115,339 ton
VOIES ET MOYENS DE COMMUNICATION			
Chemins de fer (longueur)	3,548	16,260	12,714 kilom.
Routes impériales (longueur)	30,652	37,990	7,337 id.
Routes départementales (longueur)	42,060	48,190	6,132 id.
Chemins vicinaux de grande communication (longueur)	47,927	74,771	26,846 id.
Dépense annuelle pour les chemins vicinaux (D'après la nouvelle loi, le réseau complet des chemins vicinaux sera achevé dans l'espace de dix ans.)	63,000,000	97,000,000	34,000,000 fr.
Rivières classées	9,551	9,623	72 kilom.
Canaux	4,902	5,077	175 kilom.
Les droits sur les canaux ont été réduits de 20 millions à 4 millions.			
Construction de nouveaux ponts			85 ponts.
Réseau télégraphique	2,133	37,151	35,018 kilom.
Bureaux de poste	3,670	5,080	1,410 bureaux.
Nombre de lettres	122,000,000	322,525,195	188,525,195 let.

	En 1851.	État actuel.	Augmentation.
REVENUS PUBLICS			
Impôts directs	412,225,000	536,338,000	124,113,000 fr.
Impôts indirects	743,728,000	1,294,326,000	550,598,000
Autres ressources	117,321,000	187,506,000	70,185,000
Ensemble des recettes ordinaires	1,273,274,000	2,018,170,000	744,896,000
INSTRUCTION PUBLIQUE			
Écoles primaires	60,579	79,671	19,092 écoles.
Nombre des élèves	3,335,639	4,515,967	1,180,328 élèves
Élèves jouissant de la gratuité	763,829	1,767,251	1,004,322 id.
Élèves de l'instruction secondaire	45,587	71,594	26,007 id.
Dépenses de l'instruction publique sur fonds généraux de l'État. Dépenses ordinaires et extraordinaires	16,675,285	26,107,421	9,432,169 fr.
CULTES ET BEAUX-ARTS			
Acquisitions et subventions réparties entre plus de 2,000 artistes			15,000,000 fr.
Souscriptions et publications littéraires			276,000
Réparation et entretien des bâtiments historiques			50,000,000
Bâtiments civils			150,000,000
Nouvelles succursales ouvertes à l'usage du culte, 1,100 environ.			
Édifices diocésains, construits ou réparés			44,000,000
Édifices paroissiaux répartis entre 15,300 communes			31,000,000
ASSISTANCE PUBLIQUE			
Budget des établissements généraux de bienfaisance	1,272,070	2,632,269	1,360,199 fr.
Secours généraux aux institutions de bienfaisance	300,000	746,000	446,000
Secours personnels aux indigènes et étrangers	2,352,000	2,570,000	218,000
Dépenses pour les enfants assistés	5,712,202	8,906,987	3,194,785
Dépenses pour les aliénés	3,958,316	9,928,937	5,970,621
Nombre de dépôts de mendicité	7	35	28 dépôts.
Nombre d'établissements hospitaliers	1,367	1,520	153 établis.
Nombre de bureaux de bienfaisance	9,336	13,276	3,940 bureaux.
Les médecins gratuits pour les pauvres, qui n'existaient que dans deux départements, existent dans cinquante.			
Nombre de caisses d'épargne et leurs succursales	530	1,072	539 caisses.

vailleurs. Brochure in-8.....
Manuel de morale et d'économie

	En 1851.	Etat actuel.	Augmentation.
ASSISTANCE PUBLIQUE (suite).			
Nombre de livrets de caisses d'épargne	736,951	1,845,603	1,108,652 livrets.
Nombre de sociétés de secours mutuels	2,237	5,829	3,592 sociétés.
Nombre de salles d'asile	1,735	3,639	1,904 salles
Nombre d'enfants	156,841	432,131	275,290 enf.

Les Asiles de Vincennes et du Vésinet ont, depuis l'ouverture jusqu'au 1er janvier 1868, reçu 111,826 convalescents des deux sexes.

La caisse des retraites pour les vieillards a opéré des versements qui s'élèvent à 112 millions de francs.

La caisse nouvelle, offrant, au moyen de cotisations minimes, l'avantage de s'assurer des pensions viagères en cas d'accidents et d'infirmités, est trop récente pour avoir pu donner un résultat appréciable.

VILLE DE PARIS			
Population	1,053,262	1,825,274	772,012 âmes.
Voies publiques (ancien Paris)	384	430	46 kilom.
Idem. (zone annexée)	355	420	65 kilom.
Ponts	16	27	11 ponts.
Squares			21 squares.
Becs de gaz pour l'éclairage	15,497	33,859	18,362 becs.
Égouts	147	518	371 kilom.
Capacité des réservoirs d'eau	34,000	535,000	501,000 m. c.
Théâtres			5 théâtres.

	En 1851.	Etat actuel.	Augmentation.
VILLE DE PARIS (suite).			
Écoles municipales	298	454	154 écoles.
Établissements libres	779	1,188	409 étab. lib.
Édifices religieux	43	77	34 édif. relig.
Travaux pour des établissements hospitaliers			70,000,000 fr.
Lits dans les hôpitaux	6,743	7,820	1,077 lits.
En moyenne, 60,000 personnes par an sont soignées à domicile.			
Halles dans les différents quartiers	[illegible]	[illegible]	15 halles.
Les Halles centrales ont été construites			
Valeur des propriétés bâties	2,557,000,000	5,957,000,000	3,400,000,000 fr.

On a créé pour le public cinq grands parcs ou promenades.
Les cercueils ont été substitués aux toiles grossières pour les pauvres.
La fosse commune a été supprimée.
Le nombre des indigents n'est plus que de 1 sur 17, au lieu de 1 sur 16.
La mortalité, qui était de 1 sur 36, est descendue à 1 sur 41.

ALGÉRIE			
Population européenne	131,283	217,990	86,707 âmes.
Revenus publics	20,821,103	42,221,927	21,400,824 fr.
Céréales	14,000,000	29,000,000	15,000,000 fr.
Chemins de fer		602	602 kilom.

DÉPENSES GÉNÉRALES ET EXTRAORDINAIRES

DÉPENSES GÉNÉRALES.

Après ce qui précède, les revenus publics se sont accrus, de 1851 à 1866, c'est-à-dire dans un intervalle de quinze ans, de 745 millions. Le Gouvernement a employé en partie cet excédant de recettes de la manière suivante :

EMPLOI, EN 1866, des 745 millions d'augmentation des recettes.	
Service de la dette publique et dotations	188,134,000
Frais de régie de perception et d'exploitation des impôts et revenus	73,859,000
Ressources spéciales créées aux départements et aux communes	96,331,000
Ministère d'État	2,199,000
Augmentation des traitements de la magistrature et création de tribunaux et de justices de paix	6,534,000
Augmentation des traitements du clergé supérieur	349,000
Augmentation des traitements des desservants	5,629,000
Augmentation dans le traitement des cultes non catholiques	407,000
Accroissement de la dotation des édifices diocésains	2,291,000
Accroissement de la dotation des édifices paroissiaux	1,832,000
— des cultes non catholiques	37,500
Autres services des cultes	253,000
Augmentation des traitements des agents dépendant du ministère des affaires étrangères et création de postes diplomatiques et consulaires	4,739,000
Télégraphie, prisons, sûreté publique, chemins vicinaux, services administratifs dans les départements, etc.	33,930,600
Augmentation de la solde de l'armée de terre	12,071,000
Vivres, fourrages, entretien, garde impériale, réserve et autres dépenses ordinaires de la guerre	50,898,000
Travaux extraordinaires du génie et de l'artillerie	3,795,000
Augmentation de la solde de l'armée de mer	1,125,000
Augmentation des cadres de l'effectif des équipages et des troupes	13,204,000
Vivres, approvisionnements généraux, salaires des ouvriers de la marine	34,576,000
Travaux hydrauliques	5,671,000
Transformation de la flotte et des ports	12,439,000
Service pénitentiaire aux colonies	4,981,000
Algérie (administration et travaux)	13,668,000
Augmentation de la dépense de l'État dans les traitements des instituteurs et des autres fonctionnaires de l'instruction publique	3,248,000
Autres services de l'instruction publique	1,068,000
Maisons d'école	1,153,000
Haras et dépôts d'étalons	1,106,000
Beaux-arts	1,679,000
Monuments publics	8,655,000
Entretien des routes, ponts, canaux, rivières	8,500,000
Augmentation de la dotation des travaux extraordinaires	57,000,000
Augmentation dans le traitement du personnel dépendant du ministère des travaux publics	2,316,000
Manufactures de tabacs, et travaux de routes forestières et de reboisements	4,114,000
Total	658,475,500
Services qui ont cessé depuis 1851, ou qui ont subi des diminutions s'élevant à	48,839,500
Reste pour accroissement de dépenses	609,636,000
L'accroissement des recettes étant de	745,000,000
L'excédant de	135,364,000

a été transporté au budget extraordinaire et a servi à améliorer la situation finale de l'exercice 1866.

Nota. La différence qu'on peut remarquer entre les chiffres du présent tableau et ceux qui sont énoncés dans le cours de ce travail provient de ce que ces derniers expriment les progrès accomplis jusqu'à ce jour, tandis que les autres s'arrêtent à 1866, dernier exercice réglé.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Les expéditions militaires ont coûté	2,500,000,000
Les travaux extraordinaires d'utilité publique sont évalués à	1,200,000,000
Les travaux publics de l'Algérie ont coûté	94,000,000
Abolition des droits de péage sur les ponts	11,000,000
Rachat des canaux	50,000,000
Travaux de chemins de fer et de routes	1,500,000,000
Total	5,355,000,000

L'excédant des dépenses extraordinaires sur les ressources extraordinaires a été fourni par les recettes ordinaires des budgets jusqu'à concurrence de 1,162 millions.

Toutes ces dépenses ont augmenté la richesse du pays.

Ainsi les chemins de fer, qui doivent revenir un jour à l'État, représentent une valeur de plus de 7 milliards.

Le matériel de l'armée de terre s'est élevé de 591 à 968 millions.

Le matériel de la marine s'est élevé de 784 millions à 1 milliard 400 millions.

Le réseau télégraphique représente une valeur de 30 millions.

L'augmentation de la richesse publique a produit deux résultats importants : le premier est la diminution du nombre des indigents, qui est réduit d'un vingtième, et le progrès de la moralité publique, qui peut se constater par la diminution de la criminalité, abaissée de 39 p. 0/0 en matière de crimes et de 21 p. 0/0 en matière de délits, comme aussi par la diminution des deux tiers dans les condamnations à mort.

Ainsi, depuis seize ans, sécurité à l'intérieur ;

Amélioration du sort du plus grand nombre ;

A l'extérieur, maintien du rang qui appartient à la France ;

Le territoire accru de trois nouveaux départements ;

Nos colonies augmentées de six magnifiques provinces de la Cochinchine ;

Enfin les aigles impériales portées triomphantes dans les quatre parties du monde :

Tel est le bilan de l'Empire.

TABLE

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE.

I. — POPULATION 1
Nombre d'habitants. — Nombre de cotes foncières. — Nombre d'habitants possesseurs du sol.

II. — AGRICULTURE 1
Superficie cultivée. — Surface cultivée en céréales et en plantes alimentaires. — Production moyenne annuelle des céréales et des plantes alimentaires. — Production moyenne annuelle du blé, par tête d'habitant. — Autres produits. — Race bovine. — Consommation de la viande. — Race chevaline.

III. — FORÊTS 1
Contenances des forêts de l'État. — Produit. — Reboisements et regazonnements. — Cantonnements. — Améliorations diverses.

IV. — INDUSTRIE ET COMMERCE 2
Relevé des appareils à vapeur employés par l'industrie. — Production de la houille. — Nombre et salaire des ouvriers. — Production métallurgique. — Commerce général. — Commerce spécial.
Importations. — Exportations. — Proportion des droits de douane avec la valeur des importations et des exportations. — Commerce intérieur.

V. — MARINE MARCHANDE 2
Effectif de la marine marchande. — Mouvement de la navigation. — Cabotage.

VI. — VOIES DE COMMUNICATION 2
Rivières. — Canaux. — Ponts. — Routes impériales. — Routes départementales. — Chemins vicinaux. — Chemins de fer. — Navigation fluviale à vapeur.

VII. — PORTS MARITIMES 2

VIII. — TÉLÉGRAPHIE 3
Stations. — Longueur du réseau. — Tarifs. — Nombre des dépêches. — Recettes. — Prix de revient total du réseau. — Réseau international. — Tarifs internationaux.

IX. — POSTES 3
Nouveaux établissements. — Services maritimes. Réduction des taxes. — Conventions postales. — Mouvement postal. — Revenu postal. — Dépense.

X. — INSTRUCTION 3
Enseignement primaire 3
Dépenses de l'instruction primaire. — Instituteurs. Inspecteurs primaires. — Nombre des écoles et des élèves de l'instruction primaire. — Salles d'asile. — Cours d'adultes. — Enseignement des filles. — Extension de la gratuité. — Gratuité absolue. — Écoles de hameau. — Mesures diverses prises en vue de répandre l'instruction primaire. — Nombre des illettrés.
Enseignement secondaire 4
Lycées et collèges. — Nombre des élèves. — Améliorations diverses. — Enseignement spécial. — École normale de Cluny. — Nombre des établissements et des élèves de l'enseignement spécial. — Nombre des établissements et des élèves de l'enseignement secondaire libre. — Nombre total des élèves de l'instruction secondaire publique et libre.
Enseignement supérieur 4
Facultés. — Nombre des élèves. — École pratique des hautes études. Création de laboratoires. — Enseignement supérieur.

XI. — BEAUX-ARTS 4
Académie de Rome. Écoles. — Commandes et acquisitions. — Expositions. — Souscriptions. — Monuments historiques. — Musée des Thermes. — Hôtel de Cluny. — Théâtres. — Droits des auteurs et de leurs héritiers. — Concours. — Liberté des théâtres. — Bâtiments civils.

XII. — LÉGION D'HONNEUR 5

XIII. — IMPRIMERIE IMPÉRIALE 5

XIV. — CULTES 5
Budget des cultes. — Culte catholique. — Titres paroissiaux. Indemnités vicariales. — Matériel du culte. — Édifices diocésains. — Édifices paroissiaux. — Cultes non catholiques.

XV. — ASSISTANCE PUBLIQUE 5
Établissements généraux de bienfaisance
Nouveaux établissements : asile de Vincennes et du Vésinet. Institution des sourds-muets de Chambéry. — Améliorations apportées aux établissements généraux de bienfaisance. — Ressources des établissements généraux de bienfaisance. — Subventions de l'État des à œuvres de bienfaisance. — Secours distribués par l'État à titre individuel.
Œuvres d'assistance départementale 5
Enfants assistés : suppression des tours. — Inspection. — Instruction gratuite des enfants assistés. — Comité de patronage. — Aliénés : construction d'asiles. — Travail agricole. — Dépôts de mendicité.
Œuvres d'assistance municipale 6
Hôpitaux et hospices. — Bureaux de bienfaisance. Nombre des indigents secourus. — Traitement à domicile. — Médecine cantonale gratuite. — Crèches. — Mesures diverses prises en vue d'améliorer la santé publique.
Œuvres d'assistance privée 7
Ressources en 1851 et aujourd'hui. — Sociétés de charité maternelle. — Œuvres fondées par l'Empereur et l'Impératrice, ou avec leur concours : orphelinat impérial de Versailles. — Fondation de nouveaux lits aux Incurables. — Maison Eugène-Napoléon. — Hôpital Sainte-Eugénie. — Château impérial de Saverne. — Orphelinat du Prince impérial. — Caisse des offrandes nationales. — Société centrale de sauvetage des naufragés. — Asile de Vincennes. — Asile de Lamotte-Sanguin. — Habitations à bon marché. — Fourneaux économiques du Prince impérial. — Société du Prince impérial. — Secours aux sociétés coopératives.

XVI. — INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE 7
Caisses d'épargne. — Caisse des retraites pour la vieillesse. — Sociétés de secours mutuels. — Caisse d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents résultant de travaux industriels ou agricoles.

XVII. — VILLE DE PARIS 7
Population. — Travaux de voirie. — Voie publique. — Ponts. — Promenades et plantations. — Éclairage. — Égouts. — Eaux. — Halles, marchés, abattoirs. — Théâtres. — Établissements scolaires. — Édifices religieux. — Assistance publique.

XVIII. — LISTE CIVILE 8

DEUXIÈME PARTIE.

Ier. — FINANCES 9
Recettes et dépenses ordinaires. — Impôt direct en 1852 et en 1866. — Impôt indirect. — Ressources et dépenses extraordinaires.

II. JUSTICE 9
Budget. — Élévation des traitements de la magistrature. — Nombre des affaires jugées.
Nouvelles garanties assurées à l'intérêt social : 1° Réformes dans la législation pénale. — 2° Améliorations dans l'administration de la justice. — Casier judiciaire. — Crimes et délits commis à l'étranger. — Extradition. — 3° Améliorations dans la procédure.
Adoucissement des peines et diminution des charges imposées aux citoyens. — Abolition de la mort civile. — Crimes correctionnalisés. — Abolition de la contrainte par corps. — Suppression de certains délits. — Restrictions à la détention préventive. — Mise en liberté provisoire. — Révision des procès criminels. — Réhabilitation.
Progrès de la moralité publique. — Meilleur fonctionnement du mécanisme judiciaire. — Nombre des affaires criminelles et des inculpés. — Condamnations à mort. — Tribunaux correctionnels. — Appels. — Nombre proportionnel des acquittés. — Diminution dans le nombre des affaires civiles.
Système pénitentiaire. — Prisons. — Maisons centrales. Nombre et population. — Rétablissement du travail. — Améliorations diverses. — Établissements de jeunes détenus. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Abandon du système cellulaire.

III. — ARMÉE 10
Ancienne et nouvelle organisation
Armée active. — Réserve. — Garde nationale mobile 10
Réforme dans la constitution intérieure de l'armée et dans l'armement 10
Améliorations introduites dans la constitution intérieure de l'armée. — Perfectionnements apportés à l'armement : 1° Matériel d'artillerie. — 2° Armes portatives.
Bâtiments et établissements de l'artillerie . . . 11
Places fortes.
Valeur du matériel de l'armée en 1851 et en 1868 11
Servitudes militaires. — Restrictions.
Administration. — Hôpitaux militaires
Augmentation de la solde des soldats et des officiers. — Régime des ordinaires. — Traitement de la Légion d'honneur. — Médaille militaire. — Pensions. — Secours aux anciens militaires. — Améliorations diverses dans le matériel. — Hôtel impérial des Invalides. — Neutralisation des ambulances et des services nationaux.

IV. — MARINE 12
Progrès accomplis dans le matériel de la flotte française. — Vaisseaux à hélice. — Vaisseaux cuirassés. — Batteries flottantes. — Frégates cuirassées. — Vaisseaux et corvettes cuirassés à éperon. — Garde-côtes à tours et à éperon. — Petites batteries flottantes. — Avisos et navires de transport. — Machines marines. — Combustible. — Effectif de la marine militaire en 1851 et aujourd'hui.
Valeur en numéraire de la flotte 12
Ports militaires et arsenaux maritimes 12
Valeur totale des établissements de la marine en 1851 et aujourd'hui.
Valeur totale du matériel général de la marine aux deux époques 12
Personnel de la marine 12
Équipages de la flotte. — Troupes. — Corps entretenus. — Personnel ouvrier. — Pensions. — Secours. — Inscription maritime. — Police de la navigation.

TROISIÈME PARTIE.

I. — ALGÉRIE 13
Population. — Revenu de l'Algérie. — Commerce et navigation. — Agriculture. — Céréales. — Tabac. — Soie. — Vins. — Industrie. — Mines. — Forêts. — Travaux publics. — Chemins de fer.

II. — COLONIES 13
Extension du domaine colonial. — Sénégal. — Nouvelle-Calédonie. — Cochinchine. — Progrès accomplis dans les colonies. — Liberté commerciale. — Revenu public. — Mouvement économique. — Institutions de crédit. — Immigration. Transportation. — Paquebots français. — Commerce. — Navigation. — Production. — Terres cultivées. — Travaux publics. — Justice. — Cultes. — Instruction publique.

RÉCAPITULATION 14

Typ. A. Wittersheim et Cie, 31, quai Voltaire.
Machines cylindriques de H. Marinoni. — Fontes de Ch. Lorilleux

Em

Manuel de morale et d'économie populaires, par M. Goudounèche. Brochure in-18.......... 1 »
Manuel des réunions, par MM. Limousin et Roussel. 1 vol. in-18.................................. 1 »
Aux maires des 38 000 communes de France. Lettre-circulaire par MM. Prevost-Paradol. — Appendice par M. Georges Coulon.............. » 35

PARIS. — Imprimerie générale de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9.

Empire Français

DÉCRET

CONVOQUANT

LE PEUPLE FRANÇAIS DANS SES COMICES

POUR LE DIMANCHE 8 MAI 1870

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Notre conseil des ministres entendu,

Vu le sénatus-consulte délibéré le 20 avril présent mois.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le peuple français est convoqué dans ses comices, le dimanche 8 mai prochain, pour accepter ou rejeter le projet de plébiscite suivant :

« Le peuple approuve les réformes « libérales opérées dans la Constitution « depuis 1860, par l'Empereur, avec le « concours des grands Corps de l'Etat, « et ratifie le Sénatus-Consulte du 20 « avril 1870. »

Art. 2. Le vote aura lieu à la commune conformément à l'article 3 (1) du décret du 2 février 1852 et d'après les listes électorales arrêtées le 31 mars dernier.

Art. 3. Les électeurs momentanément absents de leur domicile seront admis à voter dans le lieu actuel de leur résidence, mais seulement sur la production d'un extrait de la liste électorale de leur commune, constatant leur inscription, et certifié par le maire.

Art. 4. Seront rayés des listes électorales les noms des individus décédés depuis le 31 mars ou qui auraient perdu la jouissance de leur droit de vote.

A cet effet, un tableau rectificatif sera publié et affiché dans chaque commune cinq jours avant la réunion des électeurs.

Art. 5. Le scrutin sera ouvert le dimanche 8 mai, dans chaque commune, depuis 6 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir.

Toutefois les préfets, sur la demande des maires, pourront autoriser l'ouverture des opérations électorales à 5 heures du matin. L'arrêté préfectoral devra être affiché dans la commune trois jours avant le scrutin.

Art. 6. Le vote aura lieu au scrutin secret par OUI ou par NON, au moyen d'un bulletin manuscrit ou imprimé.

Le dépouillement des votes suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Art. 7. Les électeurs de l'armée de terre et de mer voteront dans le lieu de leur garnison ou résidence au moment du vote.

Chacune des sections militaires ou maritimes sera présidée par le chef le plus élevé en grade.

Art. 8. Le recensement des votes de chaque département sera fait en séance publique par une commission de trois membres du conseil général désignés par le préfet.

Art. 9. Le recensement général des votes aura lieu au sein du Corps législatif.

Art. 10. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

Fait au palais des Tuileries, le 23 avril 1870.

NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes et ministre des affaires étrangères, par intérim,
ÉMILE OLLIVIER.

Le ministre de l'intérieur,
CHEVANDIER DE VALDRÔME.

Le ministre des finances,
ÉMILE SEGRIS.

Le maréchal ministre de la guerre,
LE BOEUF.

L'amiral, ministre de la marine et des colonies,
A. RIGAULT DE GENOUILLY.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
LOUVET.

Le ministre des travaux publics,
Mis DE TALHOUET.

Le ministre des beaux-arts et ministre de l'instruction publique, par intérim,
MAURICE RICHARD.

Le ministre présidant le Conseil d'Etat,
E. DE PARIEU.

---

(1) Extrait de l'art. 3 du décret organique du 2 février 1852 :

« Les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune. Chaque commune peut néanmoins être divisée par arrêté du préfet en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits. L'arrêté pourra fixer le siége de ces sections hors du chef-lieu de la commune.

Nancy, imprimerie de N. COLLIN.

SENATUS-CONSULTE

FIXANT

LA CONSTITUTION DE L'EMPIRE

VOTÉ PAR LE SÉNAT

Dans la séance du 20 avril 1870.

TITRE PREMIER.

Art. 1er. La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II.

De la Dignité impériale et de la Régence.

Art. 2. La dignité impériale, rétablie dans la personne de NAPOLÉON III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est héréditaire dans la descendance directe et légitime de LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 3. NAPOLÉON III, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes dans la ligne masculine des frères de l'Empereur NAPOLÉON Ier.

Les formes de l'adoption sont réglées par une loi.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à NAPOLÉON III des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de NAPOLÉON III et à leur descendance.

Art. 4. A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif, sont appelés au Trône, le Prince Napoléon (Joseph-Charles-Paul) et sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon III et des successeurs en ligne collatérale qui prennent leurs droits dans l'article précédent, le peuple nomme l'Empereur et règle, dans sa famille, l'ordre héréditaire, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Le projet de plébiscite est successivement délibéré par le Sénat et par le Corps législatif, sur la proposition des ministres formés en Conseil de Gouvernement.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en Conseil de Gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

Art. 6. Les membres de la Famille de Napoléon III, appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes font partie de la Famille Impériale.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le Prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

L'Empereur fixe les titres et les conditions des autres membres de sa Famille.

Il a pleine autorité sur eux ; il règle leurs devoirs et leurs droits par les statuts qui ont force de loi.

Art. 7. La régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856.

Art. 8. Les membres de la Famille Impériale appelés éventuellement à l'hérédité, prennent le titre de Prince français.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince impérial.

Art. 9. Les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'Etat, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

TITRE III.

Formes du Gouvernement de l'Empereur.

Art. 10. L'Empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat.

Art. 11. La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif.

Art. 12. L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif.

Les projets de lois émanés de l'iniative de l'Empereur peuvent, à son choix, être portés, soit au Sénat, soit au Corps législatif.

Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.

TITRE IV.

De l'Empereur.

Art. 13. L'Empereur est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

Art. 14. L'Empereur est le Chef de l'Etat. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

Art. 15. La justice se rend en son nom.

L'inamovibilité de la magistrature est maintenue.

Art. 16. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

Art. 17. Il sanctionne et promulgue les lois.

Art. 18. Les modifications apportées à l'avenir à des tarifs de douanes ou de poste par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

Art. 19. L'Empereur nomme et révoque les ministres.

Les ministres délibèrent en conseil sous la présidence de l'Empereur.

Ils sont responsables.

Art. 20. Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif.

Ils ont entrée dans l'une et dans l'autre assemblée, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 21. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.

Art. 22. Les sénatus-consultes, sur la dotation de la Couronne et la liste civile, des 12 décembre 1852 et 23 avril 1856, demeurent en vigueur.

Toutefois, il sera statué par une loi dans les cas prévus par les articles 8, 11 et 16 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

A l'avenir, la dotation de la Couronne et la liste civile seront fixées, pour toute la durée du règne, par la législature qui se réunira après l'avénement de l'Empereur.

TITRE V.

Du Sénat

Art. 23. Le Sénat se compose :

1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ;

2° Des citoyens que l'Empereur élève à la dignité de sénateur,

Art. 24. Les décrets de nomination des sénateurs sont individuels. Ils mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée.

Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur.

Art. 25. Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

Art. 26. Le nombre des sénateurs peut être porté aux deux tiers de celui du Corps législatif, y compris les sénateurs de droit.

L'Empereur ne peut nommer plus de vingt sénateurs par an.

Art. 27. Le Président et les Vice-Présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur et choisis parmi les sénateurs.

Ils sont nommés pour un an.

Art. 28. L'Empereur convoque et proroge le Sénat.

Il prononce la clôture des sessions.

Art. 29. Les séances du Sénat sont publiques.

Néanmoins, le Sénat pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminées par son règlement.

Art. 30. Le Sénat discute et vote les projets de loi.

TITRE VI.

Du Corps législatif.

Art. 31. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

Art. 32. Ils sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de six ans.

Art. 33. Le Corps législatif discute et vote les projets de loi.

Art. 34. Le Corps législatif élit, à l'ouverture de chaque session, les membres qui composent son bureau.

Art. 35. L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif.

En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un dans un délai de six mois.

L'Empereur prononce la clôture des sessions du Corps législatif.

Art. 36. Les séances du Corps législatif sont publiques.

Néanmoins le Corps législatif pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminées par son règlement.

TITRE VII.

Du Conseil d'Etat.

Art. 37. Le conseil d'Etat est chargé sous la direction de l'Empereur, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

Art. 38. Le conseil soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps législatif.

Art. 39. Les conseillers d'Etat sont nommés par l'Empereur et révocables par lui.

Art. 40. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 41. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat et du Corps législatif.

Art. 42. Sont abrogés les articles 19, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 de la Constitution du 14 janvier 1852 ; l'article 2 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; les articles 3 et 8 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, et toutes les dispositions contraires à la présente Constitution.

Art. 43. Les dispositions de la Constitution du 14 janvier 1852 et celles des sénatus-consultes promulgués depuis cette époque, qui ne sont pas comprises dans la présente Constitution et qui ne sont pas abrogées par l'article précédent, ont force de loi.

Art. 44. La Constitution ne peut être modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur.

Art. 45. Les changements et additions apportés au plébiscite des 20 et 21 décembre 1851, par la présente Constitution, seront soumis à l'approbation du peuple dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 et 7 novembre 1852.

Toutefois, le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Pour copie conforme :

Le Préfet de la Meurthe,

PODEVIN.

MM. les Maires sont priés de faire afficher immédiatement dans les communes et hameaux.